

d'un parc industriel maritime intermodal totalisant des investissements de l'ordre de 131 M\$, et permettre ainsi d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite conclure une entente avec l'Administration portuaire du Saguenay pour procéder au versement de cette aide financière pour le projet de construction de la desserte ferroviaire;

ATTENDU QUE les parties à cette entente conviennent qu'aucun versement ne sera effectué tant que toutes les autorisations gouvernementales n'auront pas été obtenues par l'Administration portuaire du Saguenay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente relative à l'octroi d'une aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay relative à l'octroi d'une aide financière maximale de 10 M\$, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58097

Gouvernement du Québec

Décret 802-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée-Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte-Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 90 126 000 \$

est prévue au programme 1 « Infrastructures et systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 747-2011 du 22 juin 2011, une avance de fonds de 28 433 295 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 1 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, con-

formément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58098

Gouvernement du Québec

Décret 803-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-01-0990 (projet n^o 154 01 0990) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58099